

Rail (Re)

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

STÉPHANE RAIL

2009 OCRCVM 2

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'appel

Audience : le 26 novembre 2007

Décision: le 7 janvier, 2009
(49 paras.)

Formation d'appel :

M. Pierre A. Michaud, O.C., c.r., président

M. Daniel Leclair

M. Roger Casgrain, CFA

Comparutions:

Me Diane Bouchard, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

M Sébastien Caron, pour Stéphane Rail

DÉCISION

1. S'autorisant des articles 50 et suivant du Statut 20, Stéphane Rail (« Rail ») appelle du verdict de culpabilité rendu par la formation d'instructions le 25 juin 2008 quant aux chefs d'infractions 1a), 2 et 3.
2. L'Intimée reprochait à Rail d'avoir commis huit infractions à la réglementation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »). Rail a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur trois des chefs d'infractions, soit les chefs 4, 5 et 6 de l'Avis d'audience.
3. Par sa décision du 25 juin 2008, la formation d'instruction a rejeté deux des chefs d'infractions contenus à l'Avis d'audition soit les chefs 1b) et 7 et a reconnu Rail coupable des chefs 1a), 2 et 3, la décision étant majoritaire en ce qui concerne les chefs 1a) et 2, Danielle Le May étant dissidente quant à ces deux chefs. La décision a été unanime quant au chef no. 3.
4. Les chefs d'infractions qui font l'objet du présent appel se lisent comme suit :
« 1. Au cours de l'année 2000, alors qu'il était employé à titre de représentant inscrit chez Valeurs Mobilières TD inc. (ci-après TD), l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable à l'intérêt du public, lorsqu'il a exercé des activités professionnelles extérieures sans le consentement et à l'insu de sa firme, de la façon suivante :

a) en introduisant un de ses clients, H.C, à un autre de ses clients, L.V., avec comme objectif de faciliter l'obtention d'un prêt au bénéfice de L.V., sachant que sa firme avait déjà déterminé que ce prêt était trop risqué et que d'agir ainsi n'entraînait pas dans ses responsabilités comme représentant inscrit;

2. Au cours de l'année 2000, l'intimé, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, a fait un usage inapproprié d'informations personnelles et confidentielles relatives à deux de ses clients, H.C. et L.V., en les introduisant l'un à l'autre afin de faciliter un projet de financement au bénéfice de L.V., constituant ainsi une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

3. Le ou vers le 18 septembre 2000, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, l'intimé a fait défaut d'exercer la diligence voulue afin de s'assurer que le chèque fait par P. inc., daté du 14 septembre 2000, au montant de 333 000\$ et payable à C.O.C., soit bien investi dans le compte appartenant à C.O.C., constituant une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association; »

5. Dans son mémoire d'appel, Rail identifie les questions en litige comme suit :

« Quant au chef d'infraction 1a), la formation d'appel devra déterminer :

- i) si la formation d'instruction a erré en concluant que la transaction visée aurait été faite sans le consentement et à l'insu de TD et en ajoutant des notions nouvelles au libellé du chef d'infraction;
- ii) si la formation d'instruction a erré dans l'interprétation de ce qu'est une « activité professionnelle extérieure »;
- iii) si la formation d'instruction a erré en concluant que le prêt a été effectué au bénéfice de L.V.;

Quant au chef d'infraction 2, la formation d'appel devra déterminer :

- i) si la formation d'instruction a erré en ajoutant des notions nouvelles au libellé du chef d'infraction;
- ii) si la formation d'instruction a erré en concluant que Rail aurait commis une infraction autre que celle mentionnée au chef d'infraction; »

Quant au chef d'infraction 3, la formation d'appel devra déterminer :

- i) si la formation d'instruction a erré en concluant que le chèque n'a pas été déposé selon la volonté des clients, en l'absence de toute preuve à cet effet;
- ii) si la formation d'instruction a erré en acceptant une preuve illégale qui déconsidère l'administration de la justice;

LA COMPÉTENCE DE LA FORMATION D'APPEL

6. D'entrée de jeu, le procureur de Rail a invoqué l'absence de compétence de la formation d'appel vu la publication par l'intimée le 24 novembre 2008, d'un règlement mettant fin au processus d'appel prévu aux articles 50 et suivant du Statut 20.
7. Nous sommes d'avis que la formation d'appel a pleine compétence pour décider de l'appel de Rail, les mesures publiées le 24 novembre 2008 n'étant applicables qu'à compter de cette date. La modification du règlement ne comporte aucune mesure rétroactive et la publication du règlement ne peut porter atteinte aux droits qu'avait acquis Rail d'appeler de la décision de la formation d'instruction. L'appel a été logé le 24 juillet 2008.
8. Les procureurs des parties reconnaissent que l'intimée ne pouvait, par la publication de cette modification du règlement, porter atteinte aux droits acquis de Rail d'appeler de la décision et en conséquence la formation d'appel se déclare compétente à disposer du pourvoi.

LA NORME D'INTERVENTION

9. L'avocate de l'intimée a plaidé qu'en ce qui a trait aux questions mixtes de faits et de droit et la détermination de la culpabilité de l'appelant en regard des chefs visés par l'appel, c'est la norme de la décision raisonnable qui doit guider la formation d'appel.
10. Elle soumet qu'à l'égard des questions relevant de l'administration de la preuve et de son appréciation, la formation d'appel doit démontrer un haut degré de déférence. À l'appui de cette prétention, elle rappelle que la formation d'instruction est une juridiction spécialisée en matière disciplinaire dans le secteur des valeurs mobilières, qu'elle possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence et qu'elle est composée d'un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec et de deux pairs membres actifs ou à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières.
11. La formation d'appel est composée d'un membre actif en règle du Barreau du Québec, d'un administrateur indépendant et d'un administrateur du secteur. Elle est donc toute aussi spécialisée que la formation d'instruction.
12. L'article 54 du Statut 20 identifie les pouvoirs de la formation d'appel comme suit :
« **54. Pouvoirs de la formation d'appel**

- (1) *L'appel prévu par la présente partie est un appel sur dossier; toutefois la formation d'appel peut recevoir toute preuve nouvelle ou supplémentaire qu'elle estime juste.*
- (2) *La formation d'appel peut :*
 - (a) *confirmer toute décision;*
 - (b) *annuler toute décision;*
 - (c) *modifier toute décision ou la sanction;*
 - (d) *rendre toute décision que la formation d'instruction aurait pu rendre en vertu des articles 33, 34, 45 et 49;*
 - (e) *étendre ou limiter l'application et l'effet de la décision à toutes sections de l'Association;*
 - (f) *ordonner la tenue d'une nouvelle audience;*
 - (g) *rendre toute autre ordonnance ou décision qu'elle estime juste.* »

13. Les pouvoirs conférés par l'article précité sont étendus et nous amènent à conclure que la norme d'intervention est celle de la décision correcte. Vu l'abrogation du droit d'appel des décisions rendues depuis le 24 novembre 2008, nous ne croyons pas utiles d'analyser longuement les autorités soumises sur cette question, les pouvoirs spécifiques énoncés à l'article précité étant bien différents de ceux discutés dans les décisions citées.

MISE EN SITUATION

- Rail œuvre dans l'industrie des valeurs mobilières depuis plus de 20 ans et n'a jamais fait l'objet de plaintes ou de mesures disciplinaires autres que celles visées par le présent dossier.
- À l'époque des faits pertinents au présent appel, Rail était à l'emploi de Valeurs mobilières TD inc. (TD) alors connue sous TD Evergreen.
- Depuis le mois de mai 2001, Rail est à l'emploi de la Corporation Cannacord Capital à titre de représentant et de directeur de la succursale de Québec.
- Les chefs d'instruction portés contre Rail résultent de deux événements qui se sont produits il y a plus de huit ans.

LES CHEFS D'INFRACTION

14. CHEF D'INFRACTION 1a) :

L'infraction reprochée à Rail se lit comme suit :

« 1. Au cours de l'année 2000, alors qu'il était employé à titre de représentant inscrit chez Valeurs Mobilières TD inc. (ci-après TD), l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable à l'intérêt du public, lorsqu'il a exercé des activités professionnelles extérieures sans le consentement et à l'insu de sa firme, de la façon suivante :

a) en introduisant un de ses clients, H.C., à un autre de ses clients, L.V., avec comme objectif de faciliter l'obtention d'un prêt au bénéfice de L.V., sachant que sa firme avait déjà déterminé que ce prêt était trop risqué et que d'agir ainsi n'entraînait pas dans ses responsabilités comme représentant inscrit; »

15. Les faits pertinents se résument comme suit :

- L.V. est un client de Rail et a communiqué avec celui-ci afin de discuter de l'obtention d'un prêt de TD de 3 000 000\$ sur la garantie des titres qu'il détenait dans son compte chez TD.
- Cette demande soumise à TD a été refusée en raison de la trop grande concentration des titres de L.V.
- Rail a contacté H.C., un autre de ses clients, qui souhaitait augmenter ses revenus de placements et ceux de sa compagnie de gestion. Rail l'a informé de la possibilité de faire un prêt à court terme à un autre de ses clients L.V. lequel serait garanti et comporterait un taux d'intérêt élevé.
- Rail a participé activement à l'élaboration de la transaction qui s'est finalement concrétisée par un document le 3 avril 2000, les fonds étant versés au mois de juillet 2000.

16. La formation d'instruction a identifié les questions à résoudre comme suit :

« Pour décider de la culpabilité de Rail sous le Chef d'infraction no 1a), il s'agit de déterminer si la participation de Rail à la transaction financière entre H.C. et L.V. constitue une activité professionnelle extérieure au sens de la réglementation de l'OCRCVM et si cette activité s'est exercée sans le consentement et à l'insu de TD. »

17. La décision majoritaire est à l'effet que l'activité s'est déroulée sans le consentement et à l'insu de TD qui n'y a jamais consenti par écrit, n'a reçu aucun honoraire ou commission et n'a été mise au courant de la transaction que postérieurement à sa conclusion. Cette activité a été considérée comme en dehors des activités normales d'un représentant inscrit au sens de la réglementation. La décision majoritaire conclut que le comportement de Rail constitue une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public.
18. Danielle Le May, membre dissidente de la formation d'instruction, est d'avis que Rail n'a pas exercé une activité professionnelle extérieure sans le consentement et à l'insu de sa firme. Selon elle, la transaction à laquelle a participé Rail était peut-être une opération commerciale externe mais sûrement pas une activité professionnelle extérieure. Elle retient que la preuve ne permet pas de conclure que cette opération s'est faite sans le consentement et à l'insu de TD.
19. Rail prétend, comme Madame Le May, qu'il ne s'agissait pas d'une activité commerciale extérieure prohibée et que de toute façon la preuve n'établit aucunement que cette activité s'est faite sans le consentement et à l'insu de TD.

S'AGIT-IL D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXTÉRIEURE?

20. Selon l'avis de réglementation, RM0434, il faut entendre par une activité professionnelle « une activité pour laquelle une rémunération directe ou indirecte est obtenue ou attendue ». Rail plaide qu'il n'a reçu aucune rémunération directe ou indirecte dans le cadre de la transaction visée.
21. La preuve a révélé que Rail a joué un rôle déterminant dans le prêt consenti par un de ses clients H.C. à L.V. un autre de ses clients, celui-ci cédant en garantie la totalité des actifs de ses comptes pour sécuriser l'emprunt. L.V., l'un des gros clients de Rail et de TD, désirait faire un emprunt de 3 000 000\$ d'abord sur marge. Cette transaction n'a pas été autorisée par TD.
22. Après le refus de TD, Rail a introduit son client H.C. à son autre client L.V. avec comme objectif de faciliter l'obtention d'un prêt au bénéfice de L.V.
23. Même si la preuve révèle que Rail n'a pas été rémunéré pour le rôle qu'il a joué dans cette transaction, il a été motivé par la crainte que son client L.V. quitte pour s'en aller chez un compétiteur avec les titres et les actifs. Pour ne pas perdre le client, il a joué un rôle actif dans la réalisation du prêt.
24. Rail a participé activement à l'élaboration de la transaction, entre autres, en rédigeant ou en participant à la rédaction des documents afférents, notamment le document « prêts et garantis par les titres de L.V. » et les ordres de transfert des sommes du compte de H.C. au compte de L.V.
25. Nous sommes d'avis qu'il s'agit clairement d'une activité extérieure qui nécessitait une approbation préalable de TD.

L'ACTIVITÉ COMMERCIALE S'EST-ELLE FAITE SANS L'AUTORISATION ET À L'INSU DE TD?

26. Il faut dire que cette transaction ne s'est pas faite à l'insu de TD puisque la preuve non contredite révèle que le 5 avril 2000, Rail en a discutée avec le directeur de la succursale Denis Bourdeau.
27. D'ailleurs plus tard, une demande de transfert de fonds a été effectuée entre le bureau de Toronto et le bureau de Québec. On ne peut donc pas conclure que la transaction s'est faite en cachette comme le laisse entendre le texte du chef d'infraction.
28. L'enquêteur de l'intimée s'est satisfait que TD alléguait dans sa défense à une poursuite civile qu'elle n'avait jamais donné son accord à cette transaction. Un allégué dans une procédure ne fait certainement pas la preuve du fait allégué.
29. Christopher Climo, officier de conformité de TD a témoigné que celle-ci avait une politique qui exigeait que tout employé qui désirait s'engager dans une activité commerciale extérieure ou dans un emploi extérieur devait au préalable aviser la firme, les ressources humaines et obtenir une autorisation de TD pour être en mesure de s'engager dans cette activité.
30. Il est clair que Rail n'a pas été autorisé avant de commencer à participer à l'élaboration de la transaction de prêt qui avait été refusée par TD. Il a obtenu une autorisation postérieure, selon son propre témoignage, lors d'une discussion avec son directeur de succursale le 5 avril 2000. Or, le billet d'emprunt était déjà signé le 3 avril, ce qui implique que Rail s'est employé à sa réalisation bien avant.
31. Nous en venons donc à la conclusion que c'est à bon droit que la formation d'instruction majoritaire a conclu à la culpabilité de Rail sur le chef 1 a). Il ne s'agit pas d'une simple négligence ou d'une inadvertance à laquelle réfère la décision de la formation d'instruction dans l'affaire Dax Sukhraj citée par le procureur de Rail.
32. Il importe de signaler que Rail n'a aucunement bénéficié du rôle qu'il a joué dans cette affaire et la preuve ne révèle aucun élément de tromperie ou de malhonnêteté de sa part. Soucieux d'aider un de ses clients importants, il a négligé d'obtenir l'autorisation avant de s'engager dans l'activité que l'on sait.
33. CHEF D'INFRACTION 2) :

L'infraction reprochée à Rail se lit comme suit :

2. Au cours de l'année 2000, l'intimé, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, a fait un usage inapproprié d'informations personnelles et confidentielles relatives à deux de ses clients, H.C. et L.V., en les introduisant l'un à l'autre afin de faciliter un projet de financement au bénéfice de L.V., constituant ainsi une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

34. Les membres majoritaires de la formation d'instruction ont retenu que pour décider de la culpabilité de Rail sous ce chef, il fallait déterminer si Rail avait fait un usage inapproprié d'informations personnelles et confidentielles relatives à ses deux clients H.C. et L.V.
35. Les faits saillants sont relatés au paragraphe 15 précité.
36. La décision majoritaire retient de la preuve ce qui suit :

« 29. La preuve a révélé que :

- a) Rail détenait des informations personnelles et privilégiées à l'égard de son client H.C. dont, entre autres, la valeur élevée de son portefeuille et le fait que ce dernier recherchait des placements comportant un rendement élevé et avait une tolérance au risque;

- b) Rail détenait aussi des informations personnelles et privilégiées à l'égard de L.V. Ces informations incluaient le fait qu'il convoitait un emprunt important et que cet emprunt lui avait été refusé par TD sur la base d'une trop grosse concentration de ses titres;
- c) Rail agissait comme intermédiaire entre H.C. et L.V. relativement à la transaction de prêt décrite au Chef d'infraction no 1 a) et a mentionné à L.V. qu'il avait un autre client qui pourrait peut-être lui consentir le prêt refusé par TD. »

37. L'obligation de respecter la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de l'exercice de l'activité de représentant inscrit est énoncée dans la norme de conduite E du Manuel et se lit comme suit :

« Norme E – Confidentialité

Tous les renseignements concernant les opérations et les comptes d'un client doivent être considérés comme étant confidentiels et ne peuvent être divulgués qu'avec la permission du client, et ce, pour les fins de surveillance ou pour respecter une ordonnance d'une autorité compétente.

- Renseignements sur le client : la personne inscrite doit garder confidentielles l'identité de ses clients ainsi que leur situation personnelle et financière. La personne inscrite ne doit pas discuter de ces renseignements avec quiconque ne travaille pas pour l'entreprise et elle doit également s'assurer que les listes de clients et autres documents confidentiels sont rangés en tout temps pour éviter qu'un visiteur puisse les parcourir ou les prendre.
- Utilisation des renseignements confidentiels : les renseignements sur la situation personnelle et financière ainsi que sur les opérations d'un client doivent demeurer confidentiels, ces éléments ne doivent en aucune façon servir à des fins d'opérations dans des comptes personnels, des comptes de capitaux propres ou des comptes d'autres clients. Non seulement la personne inscrite doit-elle éviter d'effectuer sur son propre compte des opérations en s'appuyant sur les renseignements dont elle dispose à l'égard d'ordres en cours, mais elle doit également s'interdire de baser ses recommandations à d'autres clients sur ces renseignements ou les transmettre à d'autres parties.

Exemple A :

La conseillère en placement Pénélope Gendron a pour client un analyste technique. Elle remarque que ses placements se sont révélés très fructueux et appelle plusieurs de ses clients pour leur parler de ces succès. Ces clients décident alors d'adopter les mêmes stratégies que l'analyste. »

- 38. Rail a témoigné qu'il avait obtenu l'autorisation de chacun de ses deux clients de révéler leur identité respective. Cette preuve n'est pas contredite. Il eut été facile pour l'intimée de faire entendre l'un ou l'autre des clients de Rail sur cette question, ce qu'elle n'a pas fait.
- 39. Ce qui est reproché à Rail c'est d'avoir fait un usage inapproprié d'informations personnelles et confidentielles. Rail s'est conformé aux instructions précises de H.C. et L.V. Les circonstances sont bien différentes de celles décrites dans l'Exemple A précité. Dans le cas qui nous occupe, il y a peut être contravention à la lettre de la norme énoncée au manuel mais il ne peut s'agir d'une conduite inconvenante contraire à l'intérêt public. Les propos de la formation d'instruction dans l'affaire Dax Sukhraj publiés le 3 décembre dernier nous semblent pertinents :

« Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire Doering, [2007] I.D.A.C.D. No. 27, « aux termes de [l'article 1 du Statut 29, chaque violation n'était pas nécessairement synonyme de culpabilité ». Ou, comme il est dit dans l'affaire Bahcheli, [2004] I.D.A.C.D. No. 12, [traduction] 'une accusation de « conduite inconvenante » entraîne une poursuite qui met clairement en jeu la réputation professionnelle et éventuellement les moyens de subsistance de l'intimé. L'accusation suppose un degré de turpitude morale ou, à tout le moins, de mauvaise foi de l'intimé ».

D'autres affaires sont même allées plus loin. Dans l'affaire Gareau, [2005] I.D.A.C.D. No. 25, une majorité de la formation a jugé que l'article 1 du Statut 29 [traduction] « vise surtout la conduite quasi criminelle et contraire à la déontologie, plutôt que la négligence » et dans l'affaire Ng, [2007] I.D.A.C.D. No. 47, la formation a fait observer que la conduite d'une personne, pour tomber sous le coup du Statut, [traduction] « doit constituer quelque chose de plus que la simple inadvertance ou négligence ». Enfin, dans l'affaire Octagon Capital Corp., [2007] I.D.A.C.D. No. 16, il a été statué que [traduction] « le manquement à une obligation de diligence constitue une négligence, mais il ne s'ensuit pas qu'une simple négligence constitue une infraction disciplinaire » mais « la négligence grave ou la conduite négligente qui entraîne une conduite inconvenante peut en fait entraîner une infraction disciplinaire. »

Nous sommes d'accord avec la position formulée dans l'affaire Octagon selon laquelle la simple négligence est insuffisante pour juger une « conduite inconvenante », mais la « négligence grave, malgré l'imprécision du terme, peut être suffisante. »

40. Le chef d'infraction reproche à Rail d'avoir présenté ses deux clients l'un à l'autre dans le but d'avantager un de ses clients. Cette preuve n'a pas été faite et nous sommes d'avis qu'un verdict d'acquiescement aurait dû être prononcé sur ce chef.

41. CHEF d'infraction 3) :

L'infraction reprochée à Rail se lit comme suit :

3. Le ou vers le 18 septembre 2000, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, l'intimé a fait défaut d'exercer la diligence voulue afin de s'assurer que le chèque fait par P. inc., daté du 14 septembre 2000, au montant de 333 000\$ et payable à C.O.C., soit bien investi dans le compte appartenant à C.O.C., constituant une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association; »

42. Rail a été trouvé coupable de ce chef d'infraction par suite d'une décision unanime des membres de la formation d'instruction.

43. Rail plaide que la preuve fait voir que le chèque fait par TD a été déposé au compte d'un tiers. La politique interne de TD à cette date, ne contenait aucune disposition prévoyant ce que devait faire un représentant lorsque le client souhaitait déposer un chèque dans le compte d'un tiers.

44. Rail et son adjointe, Madame Pouliot, ont tous deux témoigné qu'un tel dépôt dans le compte d'un tiers pouvait s'effectuer en vertu des usages et des pratiques chez TD mais seulement si le chèque était endossé ou avec l'autorisation écrite de la personne à qui le chèque est payable. Ils ont expliqué que leur aurait été impossible de déposer un chèque dans le compte d'un tiers sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de la personne à qui le chèque était payable.

45. La preuve d'une autorisation écrite n'a jamais été déposée au dossier ni par une partie ni par l'autre. Or, il appartenait à Rail de faire cette preuve. Son témoignage fait voir qu'il s'est contenté de demander à son adjointe de faire le nécessaire. Il s'agissait de sa responsabilité.
46. Voici des extraits pertinents de son témoignage :

R. *Monsieur V. à ce moment-là m'a dit qu'il voulait que l'argent soit envoyé à monsieur H.C. et la procédure, ça a été tout simplement de me dire : 'Bon, bien, fais transférer l'argent à monsieur H.C.'. Alors, j'ai à ce moment-là demandé à mes assistantes de faire le nécessaire pour que l'argent soit déposé au compte de monsieur H.C. plutôt qu'au compte de C.O.*

[...]

Q. *Pouvez-vous nous clarifier quelle est votre connaissance personnelle de ce que vous venez de raconter? Qu'est-ce que vous avez vu ou entendu, vous personnellement?*

R. *Bien, je n'ai pas une connaissance très précise du côté administratif que ça. Moi, j'ai discuté avec monsieur V. Monsieur V. a dit : 'Je veux que l'argent soit transféré à monsieur C.'. Alors, j'ai donné ces instructions-là à mes assistantes et eux ont fait la démarche administrative pour satisfaire la demande du client. Je n'ai pas ...*

Q. *Mais, est-ce que ... Vous avez référé à deux options possibles.*

R. *Oui.*

Q. *Est-ce que vous avez demandé à vos assistantes de choisir entre une des deux options ou si c'était ouvert?*

R. *C'était ouvert. C'est-à-dire qu'eux avaient ... Moi, je leur ai dit l'objectif, c'est que c'est monsieur C. qui doit recevoir l'argent, selon les instructions de L.V.*

[...]

Q. *D'accord. Mais, entre-temps, vous, avez-vous eu une implication personnelle?*

R. *Je n'ai pas eu d'implication autre, je n'ai pas ...c'est pas moi qui me suis occupé de la papperasse. Est-ce que c'est votre question?*

Q. *D'accord oui.*

R. *O.K. Je n'ai pas touché la papperasse reliée à ce ... à cette opération-là.*

[...]

Q. *... Mais, vous ne savez pas si cette lettre-là existe, c'est exact?*

R. *En fait, ce n'est pas moi qui ai rédigé la lettre.*

Q. *Est-ce que vous savez, oui ou non, si la lettre existe? Est-ce que vous l'avez vue cette lettre-là?*

R. *Je n'ai pas vu la lettre.*

- Q. *Est-ce que vous avez vérifié si la lettre existait? Est-ce que vous avez posé des questions à vos assistantes?*
- R. *J'ai demandé à mes assistantes pour savoir si cette lettre-là existait.*
- Q. *Vous avez posé des questions à vos assistantes?*
- R. *Bien, dernièrement, on a eu ... à cause de toutes ces procédures-là.*
- Q. *Dernièrement. Mais, je vous parle à l'époque.*
- R. *Non, je n'ai pas fait cette démarche-là.*
- Q. *Vous n'avez jamais posé de question. Donc, vous ne savez pas s'il y a une lettre d'autorisation qui a été signée par monsieur V.?*
- R. *Bien, c'est-à-dire que c'est d'usage, c'est normal qu'il y en ait une.*
- Q. *C'est d'usage. Mais, je vous parle ... Là on parle des faits là. On parle des faits, c'est concret là. Il y en a-tu eu une lettre ou il n'y en a pas? Est-ce que vous l'avez vue?*
- R. *Mais, ma compréhension, c'est qu'il y en a une.*
- Q. *Votre compréhension, c'est qu'il y en a une lettre, mais vous ne l'avez jamais vue?*
- R. *Effectivement, je ne l'ai pas vue.*
- Q. *Vous n'êtes pas capable de témoigner là-dessus donc s'il y a une lettre ou non?*
- R. *Je ne suis pas capable de confirmer que j'ai vue cette lettre-là.*

[...]

47. Il est très important que les formalités précises soient observées lors du dépôt d'un chèque dans le compte d'un tiers, comme cela s'est produit ici et il incombait à Rail de s'assurer que le tout se faisait selon les usages et pratiques de TD. Il est clair que Rail a fait défaut d'exercer la diligence voulue pour s'assurer que le chèque soit bel et bien déposé dans le compte du client.
48. Nous sommes d'avis que c'est à bon droit que la formation d'instruction a unanimement trouvé Rail coupable de ce chef d'infraction.

CONCLUSIONS

49. L'appel de Rail est accueilli en partie et un verdict d'acquiescement est prononcé quant au Chef no. 2 et les verdicts de culpabilité sur les Chefs 1 a) et 3 sont confirmés.

MONTREAL, ce 7 janvier 2009.

M. Pierre A. Michaud, O.C., c.r., président
M. Daniel Leclair
M. Roger Casgrain, CFA

